

La loi de finances pour 2023 est publiée !



© 2023 Les Echos Publishing

Après avoir été saisi par les parlementaires, le Conseil constitutionnel a validé la quasi-totalité de la loi de finances pour 2023. Présentation des principales mesures introduites par cette loi marquée par l'inflation et la crise énergétique.

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

Inflation oblige, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu 2022, applicable en 2023, font l'objet d'une importante revalorisation, à hauteur de 5,4 %.

Maintien du bouclier tarifaire

En 2023, la hausse des tarifs de gaz et d'électricité est limitée à 15 % pour les particuliers ainsi que pour les TPE (moins de 10 salariés, CA < 2 M€) qui disposent d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

À savoir : un dispositif baptisé « amortisseur électricité » est instauré pour les TPE et PME (moins de 250 salariés, CA < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€) non-éligibles au bouclier tarifaire. Sans oublier qu'une aide « gaz et électricité » peut être octroyée aux entreprises grande

consommatrice d'énergie.

Suppression progressive de la CVAE

Principale mesure d'allègement à destination des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) va disparaître d'ici 2 ans. Ainsi, elle est diminuée de moitié au titre de 2023, avant d'être totalement supprimée à compter de 2024.

Précision : corrélativement, le taux du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée est abaissé de 2 à 1,625 % pour 2023. Puis, ce taux, qui ne concernera plus que la cotisation foncière des entreprises (CFE), tombera à 1,25 % à partir de 2024.

Extension du taux réduit d'impôt sur les sociétés

Les PME dont le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 10 M€ profitent d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % (au lieu de 25 %). Jusqu'à présent, ce taux réduit s'appliquait jusqu'à 38 120 € de bénéfice imposable par période de 12 mois. Pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022, ce plafond de bénéfice est porté à 42 500 €.

[Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31](#)

© 2022 Les Echos Publishing